

Les dîmes de Sauvain en 1669

Un acte notarié daté du 14 juillet 1669 ¹, passé devant le notaire royal Desmier de Sauvain, nous renseigne sur le poids qu'avait les dîmes, impôt en nature pesant sur les produits de la terre, dans ce village des monts du Forez à l'époque la plus brillante du règne de Louis XIV.

Cet acte est établi en *plasse publique et avant midy* en présence de *noble Claude Giraud concellier du roy recepveur general des consignations et des tailles à Montbrison y demeuranc*. Ce noble homme n'est pas le seigneur décimateur de Sauvain, il n'est en fait que le représentant, le dîmier, (procurateur) *de monsieur Jean de Beausse concellier du roy en sa court des monnaies* ² de Paris y demeurant ³.

L'acte, étudié ici, a été passé en présence de deux témoins de choix : *vénérable messire Jean Valézy*, curé de Roche et *messire Michel Mallard procureur au baillage de Forest residant audit Monbrison*.

Dans les faits ce document est un recueil de six actes passés entre *noble Claude Giraud* et des habitants ⁴ de Sauvain (ceux-ci étaient volontaires, il est, en effet, spécifié que le sieur Giraud... *afferme...* ces dîmes à ces derniers) chargés de lui remettre le montant de la ferme de ces dîmes.

Ces dîmes ne concernent pas l'ensemble de la paroisse de Sauvain, mais uniquement les *villages* (entendons ici village non dans le sens moderne mais dans celui de hameau) de *Dizangou* (Dizangue), le Mas et Montagut, *Bouebieu* (Boibieu) et le *Suc* (Sus), Chazelle et Chevellière ⁵, *le Gourrou* (le Gourre), la Maison et les Champas.

Cette remise devait avoir lieu le jour de la *Saint Martin juint prochain*. Il est intéressant de noter que le présent document précède d'environ onze mois la remise de la contribution au dîmier. Il est, en effet, spécifié que le montant de l'impôt indiqué porte sur ... *l'année presante seulemanc...* (donc 1669). Les contribuables se voyaient donc chargés du stockage des grains durant l'hiver avec les risques (rongeurs, incendie...) que cela comportait pour eux.

Marguerite Gonon notait que ... *la dîme était quérable ; c'était le décimateur qui devait aller quérir la dîme* ⁶. On voit que dans le cas de Sauvain, il y a aménagement à cette règle puisque si le décimateur, ou plutôt son représentant (Claude Giraud) devait bien se rendre à Sauvain, il chargeait des représentants des habitants d'apporter jusqu'au bourg la ferme en nature (il est spécifié : ... *promet payer porter et delivrer audict Sieur Giraud dans le bourg dudit Sauvain ...*).

Il y a donc, une certaine délégation du décimateur vis-à-vis de ses décimables, ceci avec deux types de dîmier, un (Claude Giraud) reconnu par le décimateur, et des dîmiers locaux "recrutés" par le précédant. Ceci présentait le risque pour le décimateur de favoriser la fraude (et nous savons combien nos ancêtres étaient des adeptes de ce "jeu" ⁷), celui-ci n'ayant aucun moyen de contrôle des réserves à l'issue de l'hiver. Le dîmier du seigneur tentait de mettre cependant en place une parade contre la fraude en spécifiant que la remise de la dîme se ferait ... *a peyne de despanc par obligation des biens dudit*. Les biens du dîmier local servaient donc de caution.

Un habitant était chargé pour chaque village, ou groupe de villages, d'apporter la contribution en nature, sauf dans le cas du village des Champas où sont mentionnés trois habitants (*Jean Barel, Claude Vincent et Lionnard* ⁸ *Vial*) qui étaient ... *sollidairemanc lun pour lautre le seul pour le tout*.

Tous ces "récolteurs" résidaient dans les villages imposés sauf pour le Goure et la Maison où Jean Baptiste Valezy était habitant du bourg. Dans quatre cas aucune profession n'est indiquée concernant ces "agents fiscaux" (on

¹ Archives de la Diana (Société historique et archéologique du Forez à Montbrison).

² Cour des monnaies : dans l'ancienne monarchie française, tribunal qui jugeait tous les délits concernant les monnaies. Cette cour se sépara de la Chambre des comptes vers 1357 et fut érigée en cour souveraine par Henri II en 1551. Sa juridiction s'étendait d'abord à la France entière, mais Louis XIV créa une seconde cour à Lyon en 1704 (elle fut supprimée en 1771).

³ *Jean de Beausse* n'est pas seigneur de Sauvain. Son pouvoir est uniquement fiscal. Il est d'ailleurs spécifié qu'il *est adjudicataire des dixmes de Sauvain*.

⁴ Jean Durand, André Mathon, Gabriel *Bouebieu layne*, Antoine Estis (ancêtre de l'auteur), Jean Baptiste Valezy, Jean Barel, Claude Vincent et Lionnard Vial.

⁵ Ce hameau fut rattaché à la commune voisine de Chalmazel en 1791.

⁶ Gonon Marguerite, "Les dîmes en Forez", *Bulletin de la Diana*, tome LIV, n° 7 (1995).

⁷ Gonon Marguerite, "Frauder le fisc au Moyen Age", *Bulletin de la Diana*, tome LIV, n° 2 (1994).

⁸ Léonard.

peut, cependant, supposer que ceux-ci étaient laboureurs), en revanche on apprend que Jean Baptiste Valezy était *tailleur d'habis* et que la dîme du Mas et de Montagut devait être remise par André Mathon, *procureur d'office de Montarboux*⁹. Seul ce dernier signa le document étudié ici, indice de la maîtrise du savoir de cet "intellectuel", de cette basoche de village.

Cet impôt était, bien sûr, payé en nature. Une partie en *bled seigle* et une autre en fromages. Il s'agit sans doute là de fromages dits de Roche (aujourd'hui mieux connus sous le nom de fourme) à cause de l'importance de l'activité agropastorale et de transhumance alors très présente dans cette partie des monts du Forez. Aucun nombre de fromages n'est indiqué, il est seulement mentionné qu'il s'agit du *nombre de fromages accoustumé*. Le paiement en grains était quant à lui payé en setiers et bichets *mesures de Couzanc*¹⁰.

Le montant de ces dîmes concernant la partie en *bled seigle*, était de 17 setiers et 8 bichets (5 737,20 litres) pour Dizangue, 13 setiers et 8 bichets (4 425,84 litres) pour le Mas et Montagut, pour Boibieu et le Sus de 4 setiers (1 311,36 litres), 6 setiers pour Chazelle et Chevellière (1 967,04 litres), 4 setiers (1 311,36 litres) pour le Goure et la Maison et 16 setiers (5 245,44 litres) pour les Champas.

Emmanuel Le Roy Ladurie note que *la décennie du jeune Colbert (1660-1670) voire même jusque vers 1675-1680*¹¹ est la période où l'on trouve l'apogée du produit net agricole, ce qui peut expliquer l'importance de la quantité des denrées à remettre. Il y a alors pléthores frumentaires, mettant ainsi les populations à l'abri de toute famine ou disette.

A la vue des risques encourus et des contraintes, on peut se demander quel intérêt les "responsables de village" avaient à se charger du recouvrement de cet impôt en nature ? Il est à noter que l'acte est passé le 14 juillet ; même si la récolte n'est pas encore faite, on a cependant une idée de ce que sera l'importance des productions (sauf dégâts de dernière minute causés par les intempéries ou les animaux). De fait le montant de la ferme devait être calculé de façon à ce que le décimateur ne soit pas trop désavantagé, et que le bénéfice des dîmiers locaux soit limité. Le seul profit réel que ceux-ci devaient retirer de la perception de cet impôt était la paille qu'ils gardaient pour eux et qui améliorait ainsi la fumure de leurs terres.

On constate au travers de ce document qu'en 1669, la dîme de Sauvain était aux mains d'un seigneur laïc. Or à l'origine cet impôt était ecclésiastique, et il est resté comme tel dans l'esprit de beaucoup, ceci est, en partie, due à la vision scolaire que nous avons de la fiscalité de l'Ancien Régime. Une partie du revenu de cette taxe revenait aux pauvres sous la forme de dons distribués la fin de l'hiver.

Avec le transfert de cet impôt à des seigneurs laïcs, comme dans le cas de Sauvain, ces "donnes" disparurent. Ceci explique, en partie, qu'au moment de la Révolution, cet impôt, un des plus impopulaires, fut l'objet de nombreuses réclamations lors de la rédaction des cahiers de doléances en 1789, et qu'en bien des endroits, on brûla les registres répertoriant les dîmes en question. Cette imposition fut supprimée par la Convention (1792-1795).

Stéphane Prajalas

(*Village de Forez*, n° 85-86, avril 2001)

⁹ Seigneurie se trouvant sur le territoire de Sauvain dont la première mention date de 1375 (Cf. J. Dufour, *Dictionnaire topographique du Forez*, Mâcon, 1946).

¹⁰ La baronnie de Couzan était une des plus puissantes seigneuries foréziennes. A cette date elle était aux mains de la famille de Luzy. Un setier valait seize bichets, et un bichet mesure de Couzan environ un double décalitre (20,49 litres).

¹¹ Emmanuel Le Roy Ladurie, "Dîmes et produit net agricole" dans les *Annales*, XXIV, n° 3, mai-juin 1969.